



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France après examen au cas par cas
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune de Rouvignies (59)**

n°MRAe 010349/KK PP

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 10 février 2026, en présence de Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Sarah Pischiutta et Martine Ramel,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 21 janvier et 22 août 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 11 décembre 2025 par le SIDEN SIAN, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rouvignies (59) ;

Vu les informations additionnelles transmises le 29 décembre 2025 relatives à la capacité d'accueil des stations d'épuration et à l'évolution des modalités de raccordement aux stations d'épuration ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 décembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rouvignies prévoit de classer :
 - en assainissement collectif le centre bourg (275 habitations) et le secteur de la zone d'activité ;
 - en assainissement non collectif les 10 habitations localisées en dehors du centre bourg ;
2. le réseau d'assainissement collectif, actuellement relié à la station d'épuration (STEP) de Trith-Saint-Léger et à la STEP ZA Rouvignies, sera à terme relié exclusivement à la station d'épuration de Trith-Saint-Léger ;
3. il conviendra de prévoir des dispositifs d'assainissement adéquats pour que l'efficacité de l'assainissement soit assurée sur les secteurs concernés par l'aléa de remontée de nappe ;
4. l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées entraîne un contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif par la collectivité, et si nécessaire leur mise aux normes, et les matériels et dispositifs font l'objet d'un encadrement réglementaire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rouvignies n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application des dispositions du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rouvignies, présentée par le SIDEN SIAN, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 10 février 2026

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son président



Philippe GRATADOUR